



Arrêt

n° 126 811 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FADIGA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 juin 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue (mère tutsie), de confession catholique et membre du FPR (Front Patriotique Rwandais) depuis 2000. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011. A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'à la fin du génocide d'avril 1994 votre père et vos deux frères partent s'établir au Congo (RDC) tandis que vous restez au Rwanda avec votre mère et vos trois soeurs. En 2000, votre mère vous apprend que votre père et votre frère [P.] sont décédés au camp de Mugunga au Congo (RDC) lors d'une attaque du FPR. Elle vous apprend également que votre frère [R.] est en vie mais qu'elle ignore où il se trouve. Fin 2008, votre mère reçoit la visite au domicile familial à Nyarugenge de l'ex-voisin de votre père prénommé [T.] - originaire de Gisenyi -, lequel lui remet une lettre de votre frère [R.] qu'il a rencontré au Congo (RDC) et dans laquelle celui-ci indique habiter Burungu (Nord-Kivu). En 2009, vous adressez une lettre à votre frère dans le but de le convaincre de rentrer s'établir au Rwanda. Constatant que votre frère reste en défaut de vous répondre, vous décidez de demander un laissez-passer pour vous rendre chez lui à Burungu. Le 26 février 2010, vous vous rendez avec [T.] à Goma et le lendemain vous vous y rencontrez votre frère. Ce dernier vous apprend d'emblée qu'il est membre des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) et qu'il ne peut dès lors pas rentrer au Rwanda dans l'immédiat. Vous convenez de rester en contact par courrier et rentrez au Rwanda le 28 février 2010 muni de trois lettres de membres des FDLR que votre frère vous charge de remettre à leurs destinataires au Rwanda, ce que vous acceptez. Début mars 2010, vous recevez une convocation de la brigade de Nyamirambo. Vous y répondez et, une fois sur place, vous êtes accusé de collaborer avec les FDLR et de distribuer du courrier pour leur compte. Vous niez les faits et l'enquêteur en charge de votre dossier vous libère en indiquant qu'il va diligenter une enquête et que vous allez être convoqué sous peu. Vous relatez cet événement à votre oncle, lequel est agent de renseignement au CID (Criminal Investigation Department). Celui-ci vous tance pour avoir agi de la sorte et vous indique qu'il va suivre votre affaire. Entre deux semaines et un mois plus tard, votre oncle vous indique qu'en ce qui vous concerne le problème est résolu sans autres détails. Trois mois plus tard environ, votre maison est fouillée par des policiers à l'instar d'autres maisons de votre quartier sans que vous ne sachiez pourquoi. Début juillet 2011, un colocataire de [T.] vous avertit qu'il a appris quelques jours auparavant (à la fin du mois de juin 2011) que [T.] avait été arrêté à Kigali sans qu'il n'en sache plus à ce propos et qu'il supposait son arrestation liée à ses déplacements entre le Rwanda et le Congo (RDC). Le 29 juillet 2011, des policiers vous arrêtent à votre domicile et vous emmènent à la brigade de Nyamirambo où vous êtes accusé de collaborer avec les FDLR, informé de l'arrestation de [T.] et du fait qu'il était en possession au moment de celle-ci de preuves de votre implication dans ce mouvement (en l'espèce vous supposez qu'ils ont trouvé sur lui une lettre de votre frère qui vous était destinée et dans laquelle il vous remerciait de lui avoir envoyé de l'argent via [T.]). Vous indiquez reconnaître devant les enquêteurs avoir envoyé de l'argent à votre frère mais ignorer qu'il est membre des FDLR. Le 4 août 2011, vous parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un policier soudoyé par votre oncle précité et allez vivre chez un ami à Kicukiro sans y rencontrer de problèmes jusqu'au départ du Rwanda. Le 3 septembre 2011, vous quittez le Rwanda par voie terrestre à destination du Burundi où, le 2 novembre 2011, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. En janvier 2012, votre mère vous informe que des policiers de la brigade de Nyamirambo l'ont interrogée à votre sujet. Celle-ci vous informe également que de jeunes gens inconnus qui, prétextant être vos amis, se présentent régulièrement à son domicile, fait qui vous amène à supposer qu'il s'agit d'agents secrets à votre recherche. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations passablement invraisemblables concernant l'aveu fait d'emblée par son frère de son appartenance aux FDLR, concernant son acceptation de transporter trois lettres de membres des FDLR au Rwanda, concernant les circonstances de sa remise en liberté en mars 2010, et concernant le délai mis par les autorités avant de l'arrêter en juillet 2011.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (absence mutuelle de toute méfiance ; fouilles non systématiques ; naïveté de jeunesse ; efficacité mythique des services de sécurité rwandais ; mode de fonctionnement spécifique) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'appartenance de son frère aux FDLR et de la réalité des problèmes rencontrés avec ses autorités nationales qui la soupçonneraient de collusion avec ce même mouvement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM